

## Arrêt

**n° 200 996 du 12 mars 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. GASPART *loco* Me M. LYS, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 9 juin 1980 à Ouagadougou. Vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique iadéga. Vous êtes musulmane pratiquante. Vous êtes allée à l'école jusqu'en 2e secondaires. Vous êtes secrétaire et commerçante.*

*En 1999, vous vous mariez avec [O. A.]. En 2004, vous êtes excisée. Vous avez un enfant en 2006. Le 18 mars 2007, vous vous séparez de Monsieur [O. A.]. Pour subvenir à vos besoins financiers, vous exercez votre commerce la nuit et vous vous prostituez occasionnellement. Du 19 juillet 2014 au 11 août 2014, vous voyagez en France avec un visa à votre nom. Lors de votre retour de voyage, votre mère vous annonce que votre père a l'intention de vous marier à [L. I.], un homme beaucoup plus âgé*

que vous. Elle vous conseille de fuir. Vous quittez le domicile familial pour vous rendre à Karpala. Le 19 août 2014, un de vos clients en tant que prostituée, [D. M.], est arrêté par les autorités. Il est également le client de votre amie [D. C.]. Cette dernière l'a dénoncé aux autorités. Le 18 octobre 2014, [D. M.] alias Balla le pétrolier s'évade de prison. Le 17 novembre 2014, il tue votre amie [D. C.]. Deux jours plus tard, la famille de cette dernière se rend chez vos parents pour que vous leur fournissez des informations. En effet, vous êtes venue la chercher le matin même de sa mort et vous êtes donc la dernière personne à l'avoir vue vivante. La famille de [D. C.] informe votre famille de vos activités de prostituée. Votre père chasse votre mère de la maison. Il jure également à la famille de la défunte de les aider à vous trouver et à faire ce qu'ils veulent de vous.

Durant la semaine suivant le décès de votre amie, votre sac est dérobé à l'arrachée et vous êtes suivie. Vous craignez également que Balla le pétrolier vous retrouve et vous tue à cause de votre lien d'amitié avec [D. C.]. Vous partez vous réfugier à Benogo durant deux semaines. Vous quittez le Burkina Faso le 8 décembre 2014 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le même jour. Le 6 septembre 2016, vous donnez naissance à [M. K. J. A.] en Belgique. Vous invoquez une crainte d'excision à son égard vis-à-vis de votre famille en cas de retour dans votre pays.

## B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce émanant du Burkina Faso permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte comme l'acte de décès de votre amie, des documents qui établiraient le lien amical entre vous, des articles de presse abordant les faits que vous développez ou encore une plainte déposée auprès des autorités burkinabés. Il y a lieu de rappeler ici que "Le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence d'élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vos propos lacunaires et inconsistants empêchent le Commissariat général de croire que vous êtes présumée impliquée dans une affaire d'homicide comme vous le prétendez.

D'abord, force est de constater que vous n'êtes pas en possession d'informations compromettantes au sujet de [D. M.], alias Balla le pétrolier, qui pourraient mettre votre sécurité en danger. Vous déclarez à ce sujet que vous ne savez rien au sujet de cet homme à part ce que les gens disent (p. 14 de l'audition). Invitée à plusieurs reprises à expliquer ce qui vous fait penser que Balla le pétrolier pourrait vous en vouloir, vous dites simplement que c'est parce que vous fréquentez votre amie [D. C.] et que c'est elle qui l'a dénoncé aux autorités que Balla le pétrolier pourrait vous en vouloir personnellement (p. 14 de l'audition). Dans la mesure où vous ne travaillez pas sur la même zone et que vous faites partie d'un groupe de filles proches avec Hélène, Safi, Solange et [D. C.] vous ne parvenez pas à établir une crainte personnelle dans votre chef (p. 14 de l'audition). En effet, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous disposez d'informations compromettantes au sujet de Balla le pétrolier autres que celles que n'importe quelle autre fille qui fréquente votre amie [D. C.] pourrait avoir et qui vous mettraient personnellement en danger.

De plus, interrogée au sujet de l'enquête concernant le meurtre de votre amie, vous ne disposez d'aucune information. Vous déclarez que vous aviez d'autres problèmes à résoudre plutôt que de vous informer à ce sujet (p. 16 de l'audition). Confrontée au fait que cette histoire vous concerne directement puisqu'elle permettrait de mettre fin à vos craintes vis-à-vis de la famille de votre amie et de [M. D.] si ce

dernier était arrêté, vous dites que votre mère n'a pas su vous en informer car elle est analphabète et elle vit dans une zone reculée depuis que votre père l'a chassée (idem). Vous ajoutez que vous ne pouviez pas vous informer vous-même car vous étiez cachée. Interrogée sur les informations dont vous disposez à ce sujet depuis que vous êtes en Belgique, vous répondez sans conviction "je ne sais pas, parfois je cherche sur internet mais je ne sais pas" (p. 16 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé des informations au sujet du sort de [M. D.], vous dites de manière toujours aussi peu convaincante "j'ai entendu des gens qui disent qu'il est mort, qu'il est vivant mais moi je ne sais rien de lui" (p. 16 de l'audition). Un tel désintérêt au sujet de l'affaire qui vous a contraint à quitter votre pays d'origine ruine la crédibilité des craintes que vous invoquez.

Enfin, vous tenez des propos vagues au sujet des agressions dont vous dites avoir été victime. Vous dites que votre sac vous a été dérobé à l'arrachée, que vous avez été suivie à moto et que des personnes sont venues demander après vous dans la zone où vous travaillez la nuit (p. 17 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous reliez ces problèmes au décès de votre amie, vous répondez qu'avant cet événement vous n'aviez jamais été agressée (idem). Interrogée sur l'identité des personnes qui vous ont agressée, vous déclarez "je ne connais pas la personne mais je sais que ce sont ceux de [M. D.]" (ibidem). Encouragée à expliquer d'où vous viendrait cette information, vous dites que c'est votre conviction car vous n'avez rien fait d'autre qui aurait pu engendrer de tels problèmes (ibidem). Dans la mesure où vous déposez au Commissariat général vos pièces d'identité, qui selon toute vraisemblance se trouvaient dans votre sac (passeport et carte d'identité voir farde verte) et que vous ne fournissez aucune preuve documentaire de ces agressions, le Commissariat général ne peut les tenir pour établies. En outre, vous dites avoir été porter plainte à la police mais que les agents vous ont demandé de revenir plus tard (p. 18 de l'audition). Vous ajoutez que vous n'y êtes pas retournée et que vous n'avez pas non plus déposé plainte suite à la poursuite dont vous avez fait l'objet (idem). Vos propos vagues, inconsistants n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous craigniez d'être persécutée dans votre pays par [M. D.] alias Balla le Pétrolier ou par la famille de votre amie [D. C.] en raison de vos liens avec la victime.

Deuxièmement, vos propos concernant un potentiel mariage forcé ne convainquent pas davantage le Commissariat général.

Ainsi, vous indiquez qu'en août 2014, au retour de votre voyage en Europe, votre mère vous a prévenue que votre père avait décidé de vous marier à un de ses amis (p. 11 de l'audition). Le Commissariat général ne croit pas à ce mariage allégué.

Premièrement, force est de constater que ce mariage survient près de 7 ans après votre divorce et qu'entre ces deux événements vous n'avez jamais entendu parler d'un quelconque projet de mariage (p. 13 de l'audition). Il est totalement invraisemblable qu'un père qui décide de marier sa fille de force attende autant de temps avant de lui retrouver un mari. Interrogée à ce sujet, vous déclarez que, durant ces 7 années, vos parents "négociaient" pour que vous retourniez auprès de votre ex-mari pour que vous soyez bien vue mais qu'ils ne vous y ont pas forcé ni parlé d'un nouveau mariage avant août 2014 (p. 13 de l'audition). Cette explication conforte la conviction du Commissariat général selon laquelle il n'est pas vraisemblable que durant 7 années rien ne vous ait été imposé au sujet d'un quelconque mariage et que, du jour au lendemain, votre famille décide, à nouveau, de vous marier sans nouvelle raison apparente.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous avez pu vous séparer de votre précédent mari sans rencontrer trop de difficultés. Vous dites à ce sujet que vos parents vous "conseillaient" de retourner chez votre mari mais qu'ils ne vous y ont pas forcée (p. 13 de l'audition). Dans la mesure où vous avez pu mettre fin à ce premier mariage, le Commissariat général ne croit pas que vous seriez forcée de vous impliquer dans une nouvelle union. Enfin, vous déclarez vous-même à propos de ce potentiel mariage "aujourd'hui ce n'est pas le mariage qui me fait peur, ils ne peuvent pas m'avoir physiquement [...] le mariage je peux l'éviter [...] mais le mariage ce n'est pas le plus important" (p. 14 de l'audition). Au vu de ces déclarations, de votre niveau d'éducation, de votre capacité à vous déplacer au Burkina Faso et à l'étranger, de votre faculté de vous adresser à vos autorités en vue de l'obtention d'un passeport, le Commissariat général ne croit pas que vous craigniez réellement d'être mariée de force comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison, entre autres, que vous avez quitté le Burkina Faso.

Troisièmement, votre crainte vis-à-vis de votre père relève d'un conflit intra familial susceptible d'être réglé par vos autorités nationales.

En effet, vous expliquez que votre père n'a pas supporté la découverte de votre activité de prostituée (p. 14 de l'audition). Dès lors que ces menaces ou craintes sont le fait d'un acteur non étatique, vous ne démontrez aucunement que l'Etat burkinabé soit dans l'incapacité ou ne veuille pas vous accorder une protection. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat burkinabé ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles vous prétendez pouvoir être victime, ni que vous ne disposez pas d'un système judiciaire effectif permettant de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Vous ne démontrez pas d'avantage que vous n'auriez pas accès à cette protection dans le cadre des menaces dont vous dites faire l'objet par la famille de votre amie, également agent non-étatique. Le Commissariat général estime, dès lors, que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burkina Faso, que le fait que vous n'ayez pas épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection de l'état dont vous êtes ressortissante. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux si vous en déposez une et que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection de la part de vos autorités concernant la crainte que vous avez vis-à-vis de votre père et de la famille de défunte amie. Au contraire, selon les informations disponibles en 2014, soit au moment des faits que vous invoquez, "les citoyens burkinabé disposent de multiples possibilités pour recourir aux autorités en cas de violations de leurs droits. Ils peuvent faire appel à différentes procédures administratives et juridiques et porter plainte auprès de plusieurs instances, notamment des agents sécuritaires ayant mandat d'officier de police judiciaire et des tribunaux" (voir COI Focus "Le recours aux autorités" in farde bleue).

Il convient de noter à ce stade que vous n'invoquez aucun élément de crainte vis-à-vis de vos autorités nationales du fait de vos activités de prostituée.

Ensuite, le Commissariat général relève que votre fille a la nationalité belge.

Vous invoquez également une crainte d'excision pour votre fille en cas de retour au Burkina Faso (p. 17 de l'audition). Or, le Commissariat général constate que votre fille possède la nationalité belge comme il est indiqué sur la carte d'identité belge de cette dernière (voir farde verte). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut se positionner au sujet de cette crainte. En effet, cette instance n'est pas compétente pour accorder une protection aux ressortissants belges.

Enfin, au sujet de l'excision que vous avez subie, force est de constater qu'il s'agit d'une persécution passée qui ne peut aucunement constituer une crainte pour le futur dans votre chef, et ne peut être considérée comme une persécution permanente, a fortiori, au regard de vos déclarations concernant la nature des séquelles engendrées (douleurs lors de votre accouchement) (p. 11 de l'audition).

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité et une copie de votre passeport. Ces documents prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

La carte d'inscription, le carnet de suivi de la petite fille, l'engagement sur l'honneur, le certificat de non excision de votre fille sont des documents qui prouvent votre adhésion à Gams et votre engagement à ne pas exciser votre petite fille. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général. Comme développé supra, le Commissariat général ne peut se prononcer sur une éventuelle crainte d'excision de votre fille qui possède la nationalité belge.

Votre certificat médical atteste que vous êtes excisée de type 2. Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général.

La carte d'identité de [J. M. K. A. G] prouve l'identité et la nationalité belge de cet enfant ainsi que le nom de ses parents. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

*Au sujet de la composition de ménage, celle-ci relate que vous êtes domiciliées, vous et votre fille à Grâce- Hologne. Cet élément n'est pas non plus contesté par le Commissariat général.*

*Concernant l'annexe 19ter, selon laquelle vous effectuez une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne, le Commissariat général ne peut se prononcer sur cette procédure en cours indépendante de la présente décision.*

*Enfin, au sujet de la déclaration de perte de passeport, du corps d'audition et du PV ceux-ci relatent que vous avez égaré votre passeport, l'acte de naissance de votre fille ainsi que votre carte orange le 14 mars 2017. Ces éléments ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique « de la violation de :

- article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ;
- du principe de prudence ».

2.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, « de réformer la décision prise le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle sollicite « d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des mesures d'instructions supplémentaires ».

## 3. La compétence du Conseil

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

#### **4. La charge de la preuve**

4.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

*b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

*c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

*d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

*e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

*« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »*

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

4.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3. Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

*« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »*

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

*« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants :*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « convention de Genève »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient

cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4. En l'espèce, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur la crainte d'être persécutée par le sieur M. D. et par la famille de son amie décédée D. C. en raison de ses liens avec la victime. Elle invoque également craindre son père en raison d'une part, d'un projet de mariage forcé et, d'autre part, de la découverte par ce dernier du fait qu'elle s'adonne à la prostitution. Elle déclare aussi craindre que sa fille soit excisée en cas de retour au Burkina Faso. Elle invoque enfin sa propre excision subie alors qu'elle était enfant.

5.5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate un manque de crédibilité dans les déclarations de la requérante. Après avoir constaté que la requérante n'a fourni aucune pièce permettant d'appuyer ses déclarations, la partie défenderesse relève premièrement le caractère lacunaire et inconsistant des propos de la requérante empêchant de croire qu'elle est présumée impliquée dans une affaire d'homicide.

Deuxièmement, la décision attaquée met en évidence l'absence de crédibilité du mariage forcé invoqué par la requérante.

Troisièmement, elle estime que la « *crainte vis-à-vis de [son] père relève d'un conflit intrafamilial susceptible d'être réglé par [ses] autorités nationales* ».

Ensuite, la partie défenderesse relève que la fille de la requérante a la nationalité belge.

Enfin, la décision attaquée considère que la crainte de persécution invoquée par la requérante en raison de son excision constitue une persécution passée, qui ne peut aucunement constituer une crainte pour le futur et ne peut être considérée comme une persécution permanente en raison de ses déclarations concernant les séquelles dont elle souffre.

Elle estime enfin que les documents produits ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments de la décision.

5.6. Le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils sont pertinents et justifient valablement la décision attaquée.

La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

D'une part, le Conseil relève que la requérante n'a fourni ni dans le cadre de sa demande d'asile, ni à l'appui de la requête, d'élément concret de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. En effet, l'absence d'élément de preuve du décès évoqué et de l'attitude des autorités quant à ce est significatif et pertinemment relevé par la partie défenderesse.

Par ailleurs, l'acte attaqué souligne à juste titre l'incapacité des documents fournis à l'appui de la demande (concernant pour la plupart des éléments non contestés) à rétablir la crédibilité du récit. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste aucunement ce motif.

D'autre part, le Conseil relève que la requérante ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

5.6.1. Ainsi, la partie requérante soutient, s'agissant du motif tenant au fait que la requérante ne dispose d'aucune information compromettante au sujet du sieur D. M. et qui pourrait mettre sa sécurité en danger, la partie requérante argue en substance que « *le risque que Monsieur [D. M.] s'en prenne à l'intégrité physique et à la vie de la requérante dépend exclusivement des liens étroits et intimes qui l'ont*

*liée à [son amie] et à [D. M.]. [...] le contenu effectif des informations compromettantes dont dispose [la requérante] importe peu ».*

Le Conseil ne peut suivre ce raisonnement. Il ressort de l'audition devant le Commissariat général que la requérante peut simplement dire au sujet de son « persécuteur » : « *j'ai entendu qu'il braquait* » ; « *je ne sais rien de lui* » (v. dossier administratif, pièce n°7, rapport d'audition, p. 14). Ainsi, l'incapacité de la requérante de donner une quelconque information concrète sur les actions répréhensibles commises par l'homme qui la menaçait est établi et ce constat n'est pas, comme le soutient la partie requérante, anodin. En effet, la raison principale pour laquelle la requérante a décidé de fuir son pays trouve son fondement dans l'acharnement du sieur D. M. sur sa personne. Or, dès lors qu'elle ne travaillait pas sur la même zone et qu'elle faisait partie comme la victime et trois autres personnes d'un groupe de filles proches du sieur D. M., il est incohérent que la requérante qui déclare nourrir une crainte personnelle sérieuse à l'égard de cet homme, ne soit pas capable d'établir cette crainte et ne parvienne pas à expliquer pourquoi, à l'inverse des autres filles de son groupe, elle ait été le seul point de mire du sieur D. M. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressée de convaincre l'autorité administrative qu'elle a quitté son pays ou en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.6.2. Ainsi encore, la partie requérante ne parvient pas à répondre de manière satisfaisante au motif constatant que la requérante ne dispose d'aucune information au sujet de l'affaire d'homicide qui l'a contraint à quitter son pays d'origine et son désintérêt quant à ce. Le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication de la requête selon laquelle « *la partie [défenderesse] ne peut aucunement ignorer les dysfonctionnements graves qui touchent les autorités policières et judiciaires au Burkina Faso, lesquels sont révélés par le COI Focus « Burkina Faso. Le recours aux autorités » joint au dossier administratif* » pour justifier le manque d'information portant sur des faits vécus personnellement et qui sont à la base de sa demande de protection internationale ainsi que son manque de curiosité. Il en est d'autant plus ainsi que cette information permettrait de mettre fin à ses craintes vis-à-vis de la famille de son « amie » et du sieur M. D. si ce dernier était arrêté. Dès lors, il n'est pas concevable qu'elle n'ait pas tenté d'entreprendre des recherches à partir de la Belgique afin de se renseigner sur l'affaire qui est à l'origine de sa fuite du pays d'origine.

5.6.3. Ainsi encore, quant au fait que la requérante tient des propos vagues et inconsistants au sujet des agressions dont elle aurait été victime, la partie requérante réitère les propos de la requérante à l'audition et fait valoir que « *La partie [défenderesse] se devait d'analyser ces éléments non pris isolément, mais bien comme faisant partie d'un faisceau d'indices : ceux-ci démontrent contribuent (sic) à établir le sérieux de la crainte invoquée par la requérante vis-à-vis de Monsieur [D. M.], ainsi que l'absence de protection effective et l'impossibilité d'accès au juge face auquel elle risquerait d'être placée en cas de retour dans son pays d'origine* » (v. requête, p. 11).

En l'espèce, le Conseil ne peut se satisfaire de cet argument qui laisse entier le constat opéré par la partie défenderesse.

5.6.4. Ainsi encore, les explications – superficielles et sans véritable contenu – de la partie requérante à l'égard de l'absence de crédibilité de la décision du père de la requérante de remarier celle-ci de force, à savoir « *[l]es déclarations de la requérante sont à suffisance précises, détaillées et circonstanciées, de sorte que leur crédibilité ne peut être mise en doute* » laissent entiers les griefs relevés.

5.6.5. Ainsi encore, en ce qui concerne la crainte de la requérante en raison de la découverte de ses activités de prostitution, la partie défenderesse estime qu'il s'agit d'un conflit intra familial susceptible d'être réglé par les autorités nationales et qu'il serait donc possible pour la requérante, en exerçant les recours prévus par la loi burkinabé, de se protéger des actes de son père en cas de retour dans son pays d'origine. Elle ajoute que le fait que les voies de défense et de recours possible au Burkina Faso n'ont pas été épuisées entraîne le refus de sa demande d'asile.

A cet égard, la partie requérante renvoie « *à l'ensemble des développements faits ci-avant quant au manque de protection effective offerte par les autorités burkinabés aux justiciables. Ces atteintes au droit d'accès à la justice, révélées par le COI Focus joint au dossier administratif, semblent d'ailleurs encore plus fortes dans les cas de violences intra — ou interfamiliales (p. 16 — 18, COI Focus)* ».

D'emblée, il importe de relever que la partie requérante fait une lecture personnelle et subjective des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse. Le Conseil ne saurait partager son point de vue. Il convient de reproduire la conclusion que la partie défenderesse tire de sa lecture des différentes sources consultées : « *Les citoyens burkinabé disposent de multiples possibilités pour recourir aux autorités en cas de violations de leurs droits. Ils peuvent faire appel à différentes procédures administratives et juridiques et porter plainte auprès de plusieurs instances, notamment des agents sécuritaires ayant mandat d'officier de police judiciaire et des tribunaux. Une multitude d'ONG dispensent de l'assistance judiciaire gratuite, y compris en dehors des grandes villes burkinabé. Des parajuristes peuvent également aider les justiciables et une aide juridique étatique gratuite est en train de se développer. Toutefois, beaucoup de justiciables renoncent à déposer plainte, notamment parce qu'ils n'ont pas toujours confiance dans l'efficacité et l'impartialité des instances étatiques ou parce qu'ils sont mal informés des procédures à suivre.*

*De plus, il est culturellement très peu concevable de s'opposer à sa propre famille ou à ses proches. Des problèmes intrafamiliaux peuvent éventuellement être portés à l'attention des autorités traditionnelles et coutumières, mais ne donnent très rarement lieu à plaintes formelles. Ceux qui portent plainte, préfèrent de loin s'adresser à la police ou la gendarmerie. Le recours direct aux tribunaux est plutôt rare » (v. dossier administratif, farde Informations pays, « COI Focus – BURKINA FASO – Le recours aux autorités, 14 juillet 2014 », p. 21).*

Ainsi, si les obstacles limitant l'accès à la justice – encore qu'il n'y ait pas que la justice qui peut être sollicitée, d'autres instances sont également disponibles et accessibles, comme cela ressort de l'extrait cité ci-dessus et de la décision attaquée – relevés dans la requête invitent certes à nuancer le motif de la décision attaquée sur l'effectivité de la protection offerte par les autorités burkinabé, ils ne permettent cependant pas de conclure qu'aucune victime du conflit intrafamilial ne peut espérer être protégée par ses autorités.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'a nullement tenté de solliciter l'aide de ses autorités nationales et que la partie requérante ne fait pas valoir une situation personnelle de la requérante tenant par exemple à une certaine vulnérabilité de sa part, pouvant contribuer à l'empêcher, dans la pratique, à solliciter et accéder à la protection de ses autorités. Or, le Conseil tient à rappeler à cet égard que la protection internationale présente un caractère subsidiaire et ne peut être accordée que dans l'hypothèse où une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que considérer que les arguments de la requête ne sont pas suffisants et que la partie requérante ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les autorités burkinabé seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de protéger la requérante des menaces éventuels de son père en cas de la découverte de ses activités de prostitution.

5.6.6. Ainsi encore, en ce qui concerne la crainte liée à l'excision de la requérante ainsi qu'au risque d'excision de sa fille en cas de retour dans son pays d'origine, le Commissariat général estime tout d'abord que, sa fille étant de nationalité belge, il ne lui appartient pas de se prononcer sur cette crainte, le Commissariat général n'étant pas une autorité compétente pour accorder une protection aux ressortissants belges. Il considère ensuite que la crainte de persécution invoquée par la requérante elle-même en raison de son excision constitue une persécution passée, qui ne peut constituer une crainte pour le futur dans son chef, et ne pourrait être considérée comme une persécution permanente en raison de ses déclarations concernant les séquelles dont elle souffre.

A cet égard, se référant à la jurisprudence du Conseil selon laquelle les conséquences ou effets secondaires de l'excision en tant qu'atteinte physique particulièrement grave et irréversible peuvent être assimilées à des actes de persécutions au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 (sous certaines conditions : si, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – sa nature intrinsèque, les circonstances l'entourant et l'importance de ses conséquences –, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable) et justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié et ce, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante, la partie requérante expose que « *Eu égard à ces enseignements, et au vu du profil particulièrement vulnérable de la requérante, il est clair que la partie adverse avait l'obligation de considérer que la requérante fait valoir, en raison de l'excision dont elle a été victime, une crainte fondée de persécution. A tout le moins la partie [défenderesse] avait-elle l'obligation d'investiguer*

*d'avantage le récit de la requérante quant à ce, ce qui n'a pas été fait. Ce qu'elle n'a manifestement pas fait en l'espèce : la partie [défenderesse] se contente en effet d'affirmer qu'il n'y aurait pas que l'excision de type 2 qu'elle a subi ne (sic) pourrait être considérée « comme une persécution permanente, a fortiori, au regard de [ses] déclarations concernant la nature des séquelles engendrées (douleurs lors de [l']accouchement) »... sans ne lui poser à aucun moment de question précise sur cet événement durant l'audition. Une telle approche de la partie [défenderesse] témoigne d'un manque de soin avec lequel le dossier de la requérante a été traité, et est révélatrice d'une insuffisance manifeste de motivation de la décision attaquée ».*

Le Conseil observe que le motif retenu dans la décision attaquée concernant l'excision passée de la requérante est tout à fait pertinent dès lors qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'elle ait fait valoir une crainte à ce point exacerbée qu'un retour dans son pays d'origine s'avère inenvisageable. Il en est d'autant plus ainsi que cette excision a été invoquée de façon incidente pour expliquer l'attitude de la mère de la requérante à l'égard de celle-ci au moment de la décision du père de la marier de force (v. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition du 20 mars 2017, p. 11).

Le Conseil note que la partie requérante reste en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et concrètes sur l'excision subie par la requérante et illustrant le caractère particulièrement atroce de la persécution susceptible d'établir que sa crainte soit exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

5.6.7. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite l'application du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent. Il n'y a pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour de la requérante à Burkina Faso.

5.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.10. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des

mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE